

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-96 **ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2026-03 - ÉTUDE DE JALONNEMENT ET DE SIGNALÉTIQUE DES ITINÉRAIRES CYCLABLES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.6 – 1° prévoyant « *l'organisation de la mobilité [...]* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-351, en date du 27 septembre 2023, approuvant le Plan de mobilité simplifié du Pays de Chantonnay, et prévoyant notamment une action n° 11 portant sur la réalisation d'un Schéma directeur cyclable ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-161, en date du 27 mars 2024, approuvant le Schéma directeur cyclable du Pays de Chantonnay, correspondant à l'action n°11 du Plan de mobilité simplifié, et autorisant Madame la Présidente à engager l'ensemble des actions de ce schéma qui relève des compétences de la CCPC et à prendre et signer tous les actes y afférents ;

Considérant la volonté de la CCPC de favoriser le développement des mobilités actives sur son territoire, et la nécessité de définir un schéma de jalonnement cohérent et sécurisé pour assurer la continuité et la lisibilité des itinéraires cyclables existants et futurs ;

Considérant le lancement de la consultation par la CCPC, sous la forme d'une procédure adaptée avec une publicité ouverte, en vue de conclure un marché public basé sur une étude de jalonnement et de signalétique des itinéraires cyclables sur le territoire du Pays de Chantonnay, prévoyant les éléments suivants :

- date de l'AAPC : 8 décembre 2025 ;
- date de remise des offres : 9 janvier 2026 à 12h00 ;
- critères de sélection :
 - Valeur technique avec une pondération à 60% ;
 - Prix des prestations avec une pondération à 40 % ;

Considérant que, bien que le marché soit inférieur à 40 000,00 € HT et que, selon l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, la mise en concurrence ne soit pas obligatoire, il a été toutefois décidé de procéder à une mise en concurrence adaptée afin d'assurer l'égalité de traitement et la transparence entre les candidats ;

Considérant les douze offres reçues avant la date de remise précitée ;

Considérant que l'offre présentée par la SAS COROS CONSULTANTS se distingue par une excellente compréhension des enjeux du territoire, une méthodologie d'audit de terrain particulièrement rigoureuse et une planification optimisée des prestations permettant de garantir la réalisation de l'étude dans des délais maîtrisés ;

Considérant qu'après analyse des offres, conformément au rapport d'analyse des offres joint en annexe, l'offre de la SAS COROS CONSULTANTS a été jugée l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis au règlement de la consultation ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de signer le marché public avec l'attributaire susmentionné, soit la SAS COROS CONSULTANTS, pour un montant global de 37 735,00 € HT, soit 45 228,00 € TTC (incluant la tranche ferme et les deux tranches optionnelles) ;
- de constater que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 9 mars 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le



ID : 085-248500340-20260309-2026_96-AR

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 09/03/2026.